



Règlement des brocantes

Article 1: Les brocantes sont accessibles d'une part aux commerçants ambulants autorisés à exercer la profession de brocanteurs professionnels conformément à l'article 3 de la loi du 25 juin 1993, sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics. Elles sont d'autre part accessibles aux particuliers non professionnels, pour autant que les objets qu'ils mettent en vente n'aient pas été acquis dans le but d'être vendus et que la vente s'effectue dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 3 avril 1995, portant exécution de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : Chaque participant à la brocante recevra contre paiement de son droit de participation, un reçu qu'il sera tenu de présenter à chaque réquisition de toute autorité légalement habilitée à contrôler les foires à la brocante.

Article 3 : L'attribution des emplacements est déterminée selon les indications des organisateurs. Le comité organisateur disposera de tout emplacement non occupé à 9h30.

Article 4 : Le centre des rues doit rester libre sur une largeur de 4.5 mètres pour le passage éventuel des services de secours.

Article 5 : Tout exposant déclare à la réservation d'espace son activité.

Article 6 : Aucun véhicule ne pourra se trouver dans l'aire piétonne après 10h.

Article 7 : Les exposants ne pourront s'installer qu'après en avoir fait la demande auprès des organisateurs dûment autorisés à organiser la brocante et acquitté le prix de la location de l'emplacement. Ce droit de place n'est pas remboursable. Les emplacements sont loués à titre personnel et ne peuvent en aucun cas être cédés sans l'autorisation expresse des organisateurs. Les titulaires d'un emplacement doivent se conformer aux injonctions de la police ou de toutes personnes légalement habilitées à contrôler l'organisation de la brocante. Le refus de se soumettre à celle-ci entraîne le retrait du droit de stationner sur la brocante.

Article 8 : Il est strictement interdit de mettre en vente ou d'exposer des marchandises neuves, des animaux vivants, des objets contraires aux bonnes mœurs ainsi que tout objet à caractère discriminatoire. Les stands à connotation politique ou religieuse sont strictement interdits.

Article 9 : Les exposants doivent libérer leur emplacement aux heures fixées par les organisateurs. Ils emporteront tout emballage tels que caisses, boîtes, bouteilles, vidanges, invendus, etc. Tout manquement sera passible d'une amende de 250€.

Article 10 : Par le seul fait de leur inscription à la brocante, les exposants déclarent avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement.

Article 11 : Si un des articles du présent document n'est pas respecté, le pouvoir organisateur, l'asbl entreprendre à Saint-Gilles, la commune peuvent porter plainte et demander l'évacuation, par les autorités compétentes, des personnes fauteurs de troubles.

Article 12 : Le pouvoir organisateur et la commune déclinent toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

Article 13 : Le « Règlement relatif à l'organisation des braderies et brocantes » reste d'application.

En cas de litige, les tribunaux de la Région de Bruxelles-Capital sont les seuls compétents.